



LE JOURNAL DU MINEUR

ORGANE MENSUEL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MINEURS - C.F.D.T.
Siège administratif : 35, rue des Ferronniers — 59500 DOUAI — Tél. 88-61-86

Inscrit à la Commission paritaire
sous le numéro 511073

C.C.P. : LILLE 3.773.92
Gérant : Jean PRUVOST



Objectif des Charbonnages de France en 1981 : POURSUIVRE LA RECESSION ? La question se pose

Au mois de décembre, les Houillères de Bassin et les Charbonnages de France ont fixé leur objectif en matière de production, d'écoulement et de personnel.

LA PRODUCTION

Les prévisions de production en 1981 vont se situer en diminution d'environ 4 % par rapport à 1980, soit 19,1 millions de tonnes. Une nouvelle fois donc, l'on va diminuer la production française. La consommation de charbon en France étant prévue sensiblement égale, l'on va donc importer encore un peu plus de charbon. La diminution la plus importante se situe dans le Nord et Pas-de-Calais : 15,6 %, soit 3,8 millions de tonnes.

LES EFFECTIFS

C'est près de 4 500 emplois prévus en moins en 1981. Cette diminution se situe dans TOUS les bassins et cela parmi toutes les catégories professionnelles : fond et jour.

En 1981 comme depuis quelques années, c'est une moyenne de 5 000 suppressions d'emplois par an. En 1981, ce sera également la poursuite de la remise en cause du Statut du Mineur, à travers des embauchages à contrats temporaires, notamment dans le Centre-Midi et le Nord et Pas-de-Calais.

L'ÉCOULEMENT

1981 sera marqué par une nouvelle baisse des ventes vers E.D.F. De plus, l'on constate que la mécanique mise en route par CDF en 1980, à savoir l'importation du charbon étranger pour une propre utilisation pour les Bassins, se poursuit. En effet, en 1980, les Charbonnages ont importé 3 millions de tonnes pour faire tourner notamment ses propres centrales et ses cokeries. En 1981, l'on prévoit d'importer 3,2 millions de tonnes pour les mêmes besoins.

UN PLAN CONTRAIRE AUX INTÉRêTS DES MINEURS ET DU PAYS

La CFDT à travers ses représentants au Conseil d'Administration de Bassin et des Charbonnages s'est prononcée contre le plan de production. En effet, le plan 1981 est un plan de régression de l'industrie charbonnière en France.

Régression qui est contraire :
— aux possibilités réelles du gisement français ;
— aux possibilités réelles des capacités de production des bassins ;
— à une politique de plein emploi ;
— à une politique du personnel respectant le Statut, cela à travers les embauchages à contrat temporaire ;
— aux intérêts économiques du pays du fait qu'il y a augmentation de la dépendance du pays, du fait également que le charbon français revient moins cher que le pétrole, d'où une augmentation des dépenses. Il faut constater que la France doit être le seul pays du monde à suivre une telle voie.

**Edmond MAIRE
en Pologne**

Une délégation C.F.D.T. comprenant Edmond Maire, Jacques Chérèque et Raymond Juin a rencontré une délégation du syndicat « Solidarité » comprenant Lech Wałęsa, président ; Andrzej Gwiazda et Bogdan Lis.
(suite page 2 ➤)

Valeur du point de retraite complémentaire

Au 1^{er} janvier 1981 la valeur du point UNIRS (CARCOM - IRCOMMÉC - CRIREP - ICIRS - etc.) passe de 1,308 (soit + 7,21 % par rapport au 1^{er} juillet 1980).

A ces raisons immédiates qui militent pour un développement de la production nationale de charbon, il faut ajouter des raisons à plus long terme.

La France est sciemment en train de se couper de ce qui est la seule matière de remplacement du pétrole.

En effet, la seule matière première du pays qui puisse chimiquement remplacer dans tous ses aspects le pétrole, c'est le charbon. En France visiblement, on veut l'ignorer.

La politique charbonnière de la France s'inscrit dans une politique énergétique que nous condamnons.

Dans notre pays mais également dans le monde, il y a encore des gens qui pensent que la situation énergétique tendue dans laquelle nous nous trouvons

ces cinq, six dernières années n'est que conjoncturelle et que nous retrouverons une période d'abondance. Ces hommes se trompent, car ce n'est pas la crise énergétique qui est anormale, mais la période d'abondance énergétique qui était anormale.

Face à cette situation, répondre comme le fait le gouvernement français par un programme nucléaire démentiel, est une erreur. Se lancer dans la diversification des sources d'énergie en accordant une place prioritaire à l'utilisation économique et rationnelle de l'énergie, en appliquant et en développant d'une façon intensive les sources d'énergie, en donnant la préférence aux ressources nationales, surtout le charbon, nous paraît être la voie de la raison. A la vérité, le plan de production ne s'inscrit pas dans de telles perspectives.

Après la grève de Lorraine et le refus de l'extension de l'Action par l'Intersyndicale Nationale :

Ne pas suspendre notre pression pour négocier l'amélioration de notre condition de vie de Mineur

Après la grève des Mineurs de Lorraine et le refus de provoquer l'extension nationale des problèmes posés, les Directions de Bassin organisent la répression contre des mineurs et leurs délégués.

Ce qui est fondamental après la grève de novembre 80 en Lorraine, c'est que tous les bassins miniers français partagent en commun des revendications qui étaient considérées jusqu'à présent uniquement fondées pour la Lorraine.

— MINEUR C'EST UN OUVRIER DE METIER qui doit être payé plus qu'à l'échelle 6.
— Pas d'embauchage systématique des jeunes en échelle 3.

— Comme pour tous les métiers de France, les mineurs ont droit à un déroulement de carrière, donc à parvenir au moins à l'échelle 9 en fin de carrière.
— Suppression des examens pour passer d'une échelle à l'autre et accélération des possibilités de promotion où la dernière échelle ne doit pas être accordée quelques mois avant la retraite.

Ce sont là les solutions que les mineurs veulent pour leur classification et donc déterminant pour une part leurs salaires.

(suite page 6 ➤)

Augmentation des retraites minières

Les retraites C.A.N. augmentent de 6,1 % par rapport au 1^{er} juillet 80 + 0,6 % (majoration exceptionnelle décidée au Conseil des Ministres du 17 décembre 1980).

régime de raccordement des ETAM

LIRE PAGE 7

La C.F.D.T. et le D.G.B. se concertent sur leur politique de l'énergie

Du 15 au 17 décembre 1980, s'est tenu à Hattingen (RFA) un colloque sur l'énergie organisée en commun par le DGB et la CFDT.

Ce colloque fut l'occasion d'un échange approfondi d'informations sur la situation énergétique dans les deux pays, sur les politiques gouvernementales respectives et sur les positions de chacune des organisations en matière de politique énergétique. (suite page 3 ➤)

A l'aube de la nouvelle année, la C.F.D.T. oppose l'espoir à la fatalité

— Les autorités du pays, dont le Président de la République, vont, à travers le cérémonial des vœux, établir le bilan de la situation économique et sociale de la France.

— Ne pouvant masquer la gravité de cette situation, ils tenteront une nouvelle fois d'en reporter la responsabilité sur des éléments extérieurs : le pétrole, la concurrence internationale, les déséquilibres monétaires, etc. Ces éléments, aussi réels soient-ils, n'expliquent pas tout. (suite page 6 ➤)

répression après la grève de Lorraine contre des militants syndicaux

COLLUSION C.G.C. — PATRONAT POUR RATIFIER LE LICENCIEMENT D'UN DELEGUE ENVISAGE PAR LA DIRECTION APRES LA GREVE DE NOVEMBRE

Le Comité d'établissement du Siège de Merlebach en décembre a très largement refusé le licenciement que la Direction Générale veut prononcer.

Par contre, lors de la Commission Paritaire du 5 janvier 81, le représentant Ingénieur et ETAM-CGC ont ouvertement rallié le camp patronal en votant avec les patrons pour faire une majorité en vue du licenciement.

Par les abstentions lors des votes dans le passé, la Commission Paritaire n'était déjà pas égalitaire entre la fraction patronale et la fraction des ouvriers.

Un pas de plus a été fait qui accentue le déséquilibre, par le ralliement ouvert de la fraction CGC au patronat.

Il devient donc scandaleux que les Ingénieurs et Cadres exigent le maintien de Commissions Spéciales Ingénieurs et ETAM — où ils se jugent entre eux — alors que les ouvriers n'ont pas le même droit en devant se soumettre à un jugement où les « cadres » patronaux et cadres représentants du personnel se coalisent contre les ouvriers et délégués ouvriers.

Voilà notre jugement de fond par rapport à la Commission Paritaire du 5-1-1981.

LA C.F.D.T. A DÉVELOPPÉ LES SUITES DE SON ENQUÊTE ET ÉTUDE JURIDIQUE PLAIDIANT CONTRE LE LICENCIEMENT DI LIBERTO DU PUITS V

Après l'enquête CFDT menée de la propre initiative de l'organisation, la CFDT avait adressé une requête à l'Ingénieur en Chef des Mines pour que celui-ci déclare le licenciement comme non fondé.

Sans même écouter les nouveaux arguments que la CFDT avait à développer, le Service des Mines a déclaré son accord avec la procédure de licenciement.

Par là, le Service des Mines se place une nouvelle fois en autorité solidaire des Houillères alors qu'une Inspection du Travail doit être en situation d'arbitrage et en autorité imposant l'application des règlements de sécurité.

Le Service des Mines s'est une nouvelle fois disqualifié, vu qu'il refuse de relever l'inapplication du Règlement Général de la protection feu des lampisteries et vestiaires imposé par les démontages de portes anti-feu réalisés par l'exploitant pour gêner le piquet de grève.

L'inapplication permanent depuis des années du règlement général pour la lampisterie du Puits V fait de concert entre l'exploitant et le Service des Mines détourné contre DOSSO et DI LIBERTO comme justification des sanctions.

Ce sont là des abus de pouvoir caractérisés.

APRÈS LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES H.B.L. DU 11-12-1980

La CFDT fait connaître sa position sur la politique de rénovation de l'habitat minier en Lorraine

La CFDT ayant déjà déclaré à divers niveaux et au Conseil d'administration les graves inconvénients pour les habitants restant sur les lieux dans les logements à rénover. Le Syndicat des Mineurs CFDT informe la population de l'importance des délais qui seront nécessaires pour que le minimum de confort soit acquis dans tous les logements miniers.

Au rythme actuel les rénovations indispensables de création de postes d'eau chaude, de mise en conformité de l'électricité des logements et la mise en place de sanitaires, il faut sans nouveaux retards compter que les rénovations se termineront après 1995.

Cela est tout à fait anormal et laisse par-dessus le marché subsister toute la question du chauffage central qui est absent de milliers de logements H.B.L. et non prévu dans les rénovations actuellement engagées.

Le droit au logement décent et adapté aux conditions de vie d'aujourd'hui devront prévaloir sur les contingences économiques.

Lorsque les rénovations actuelles seront terminées en 1995, le parc logement des mines sera de nouveau vétuste et non adapté aux normes qui seront alors en vigueur.

LES ARGUMENTS JURIDIQUES DÉVELOPPÉS PAR LA C.F.D.T. LORS DE LA COMMISSION INTERLOCALE DU 5-1-1981

CONCERNANT LES CAS DOSSO ET DI LIBERTO

1.) Matérialité de la faute

a) La lampisterie classée pour la soudure mais la Direction a fait enlever les portes résistant au feu. Les portes sont plastique, d'où une situation constante de danger en cas d'incendie dans les douches.

b) Comme la lampisterie était en situation permanente de danger d'incendie, ce fait même amène à considérer comme n'étant plus classée dangereuse par l'action de l'exploitant.

c) La matérialité des faits ne s'est pas établie... Personne n'a vu DI LIBERTO souder ou tenter de souder.

d) Les constats d'huissiers ne sont que la répétition fidèle des déclarations directes des représentants de l'exploitant, avec des erreurs grossières (citation de personne n'ayant pas existé).

En conclusion, rien ne prouve quoi que ce soit, si ce n'est le non-respect de l'article 197 alinéa 1^{er} du règlement général, par l'exploitant, c'est-à-dire : mise en place de matériaux combustibles dans la construction de la lampisterie... alors qu'il y avait des matériaux incombustibles avant.

QUESTION : avec quelle autorisation ces portes ont-elles été modifiées du métallique au plastique ?

Nous souhaitons une réponse rapide et précise, de l'exploitant et du Service des Mines à ce sujet.

Au lieu de répondre aux contestations de la CFDT, patrons et CGC ont voté le licenciement avec la bénédiction du Service des Mines présent. Les Syndicats ont de ce fait arrêté une semaine d'action à partir du 12-1-81.

nouvelle intervention de la C.F.D.T. au ministère du travail

POUR LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION DU PERSONNEL « HORS STATUT » ET LUI OUVRIR DROIT A LA RETRAITE DES MINES

COPIE DE LA LETTRE 2 janvier 1981
Monsieur Jean MATTEOLI
Ministre du Travail
97, rue de Grenelle
75007 PARIS

Monsieur le Ministre,

Je me permets d'intervenir auprès de vous en votre qualité de Ministre du Travail, mais également en tant qu'homme connaissant parfaitement la profession minière.

En effet, moi-même et mon organisation syndicale, sommes confrontés à un problème qui touche douloureusement une centaine d'agents des HBL, principalement des femmes.

En juillet 1974, les HBL ont proposé à l'ensemble du personnel dit « hors-statut » de ce Bassin, à opter pour le Statut du Mineur. La majorité de ces agents a choisi le Statut et a été affiliée au régime de Sécurité Sociale Minière à partir du 1^{er} janvier 1975. Il avait été entendu à cette époque que des démarches seraient entreprises par les HBL auprès de la Caisse Autonome Nationale des Mines pour obtenir le « rachat » des années antérieures à 1975 effectuées dans le même emploi. Cette procédure classique était nécessaire compte tenu d'une part de l'âge de ce personnel et d'autre part du fait qu'il n'y a retraite au régime minier qu'après 15 ans de cotisation.

Depuis cinq ans, nous n'avons pas ménagé nos efforts pour parvenir à régulariser la situation de ce personnel. Il faut constater qu'aujourd'hui seuls quelques agents ont pu, partiellement ou totalement, racheter leurs années.

Le problème n'a pas encore pu être totalement réglé, nous semble-t-il, surtout à cause de tracasseries administratives.

Par contre, pour ce personnel, les conséquences sont parfois très lourdes. En effet, une travailleuse, mais bientôt plusieurs autres personnes, vont être mises à la retraite à 60 ans, n'ayant pas 15 ans de cotisations CAN, donc pas de retraite vieillesse et n'ayant pas encore 65 ans d'âge, pas de retraite vieillesse du régime général.

Voilà très rapidement exposée la situation. Je suis prêt, si vous le souhaitez, à vous rencontrer pour vous exposer de vive voix ce problème ou à répondre à vos interrogations.

Dans l'attente, recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.

Jean-Marie SPAETH,
Secrétaire Général.

La création de deux sièges à Merlebach doit conduire à améliorer la situation économique et sociale des mineurs

Depuis le 1^{er} janvier 1981 il y a deux sièges à Merlebach.

De la mode de la concentration et la création de « monstres techniques » qui avaient amené à fusionner le Puits V et Reumaux, on passe à des mesures de déconcentration.

La création de deux sièges où depuis des années, n'en existait plus qu'un seul, est théoriquement une mesure positive que la CFDT avait demandée à plusieurs reprises, notamment au Conseil d'administration des H.B.L.

Mais cette déconcentration est-elle réelle ? Va-t-elle donner plus de droit d'expression aux mineurs et conduire à ce que l'on tienne plus compte de l'avis de la base pour organiser des conditions de travail plus humaines ?

La CFDT note qu'il est grand temps que l'on suspende la persistance dans l'erreur qu'a été la concentration du Siège de Merlebach et la mise à quatre postes, qui en aggravant les conditions de vie des mineurs, n'a pas apporté le résultat économique projeté.

MAIS LA NOUVELLE ORGANISATION

EN DEUX SIÈGES DISTINCTS

— VOUTERS ET REUMAUX —

CONDUIRA-T-ELLE A UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR RÉEL A LA BASE ?

Scinder le Siège de Merlebach en deux peut être un simple arrangement ponctuel permettant à la Direction du Bassin — elle-même sans pouvoir par rapport à Paris — de mieux dominer.

Il est à noter que les apparentes déconcentrations précédentes, créant des Unités de Production, n'ont été l'occasion que de créer de nouveaux échelons et des « super chefs de sièges ».

La multiplication des Directeurs (douze en nombre actuellement), n'a fait qu'établir un échelon nouveau, écran dans la circulation de l'information et des décisions de la base vers le sommet et vice-versa.

La CFDT jugera de la nouvelle structure de l'exploitation charbonnière de Merlebach à ses résultats pour les mineurs, qui en aucune manière négligent les résultats économiques de la tâche qui leur a été assignée.

Meilleures conditions de travail, meilleures relations, meilleure sécurité par une meilleure organisation et des salaires corrects sont attendus. Les mineurs avec la CFDT jugeront sur ces bases du rendement des décisions prises par l'exploitant seul, sans concertation et par rapport auxquelles nous avons seulement été informés.

Edmond MAIRE en Pologne

(suite de la première page)

Les deux organisations se félicitent d'avoir pu ainsi manifester d'une manière particulière les liens d'amitié et de solidarité depuis la création du syndicat « Solidarité ». La rencontre a permis de souligner les profondes convergences existant entre elles et — au-delà — les rapports fraternels existant entre les travailleurs et les peuples des deux pays.

Ces convergences s'affirment notamment :

- Par une volonté commune de voir les travailleurs prendre en charge leur avenir individuel et collectif dans une démarche autogestionnaire.
- Par leur attachement à l'indépendance du mouvement syndical, facteur de démocratie dans la société, condition pour réaliser des réformes économiques au service du plus grand nombre.

Ainsi, chacun à sa manière, et s'inscrivant des identités culturelle, politique, sociale et économique spécifiques, le syndicat Solidarité et la C.F.D.T. concourent, sur des bases démocratiques, au développement de sociétés respectueuses des libertés fondamentales.

Pleinement respectueuse de l'identité du syndicat Solidarité et des conditions dans lesquelles il entend développer son action, la CFDT s'engage à poursuivre son effort de soutien, moral et pratique.

La CFDT se déclare prête à aider activement Solidarité à mettre au point ses principes et ses programmes de formation des militants.

Les deux organisations estiment que toute coopération syndicale sur de telles bases ne peut que renforcer la solidarité internationale entre les travailleurs et favoriser la paix et la détente.

Une délégation de Solidarité avec son président se rendra en France à l'initiative de la CFDT fin mars.

Gdansk, le 30 décembre 1980.

ADIEU M. LE DIRECTEUR BONJOUR M. LE DIRECTEUR

Il est à constater que les conflits sociaux durs et difficiles sont l'occasion d'envisager le changement de Directeur Général aux Houillères du Bassin de Lorraine.

M. LAGABRIELLE, empêtré dans les grèves, avait été appelé à la Direction Générale des Charbonnages de France à Paris pour laisser la place à M. CŒUILLET.

Celui-ci avec sur les bras le conflit du Service Chemin de Fer de Janvier-Février 80 et surtout de la grève de novembre 80 touchant tous les services de production du fond et du jour des H.B.L., fait valoir ses droits à la retraite et s'efface pour M. MAURIN.

Coincidence ou fatalité ? La question n'a pas d'importance pour la CFDT...

M. CŒUILLET quitte la Direction Générale et les responsabilités qui devraient découler de la fonction occupée.

Alors que votre prédécesseur, M. CŒUILLET, avait laissé la marque d'une intransigeance basée sur les chiffres d'une soit disant justesse technique et l'obligation pour les hommes de se plier aux impératifs économiques, vous êtes arrivé avec la réputation d'un bon technicien ayant appris l'essentiel de son métier au-delà des écoles sur le terrain.

Vous étiez pour la plupart des Mineurs de Lorraine, un honnête homme en principe plus humain que d'autres avant vous, cela pour vous être coltiné avec les problèmes réels des chantiers de travail plus qu'avec la gestion.

La CFDT a été rapidement mise en situation de s'interroger par rapport à l'action que vous allez devoir entreprendre à la tête de la Direction Générale des HBL.

Quelques semaines après votre nomination comme Directeur, vous avez fait le discours, qui n'a pas été un discours malheureux puisque l'expression de vos convictions internes.

C'était lors de la remise des diplômes à l'Ecole Pratique des Mines à Forbach le 9-1-1975, où après avoir exprimé votre conception de l'autorité, vous aviez souligné que seul faire du charbon comptait et que « FAIRE MARCHER LA MINE était l'objectif qui prévalait » tous les intérêts « pour conclure déjà à cette époque par un dénigrement des Syndicats et autres « maîtres à penser ».

La CFDT souhaitait sincèrement qu'il s'agissait pour ce discours d'une maladresse verbale justifiée par le manque de préparation à la fonction de Directeur et votre absence d'aspiration au poste de Directeur Général.

Vous avec en effet été Directeur « malgré vous ». Mais la première impression laissée par le discours de Forbach ne s'est pas démentie au cours des années dans votre action journalière, ni en paroles, notamment des cérémonies de Sainte-Barbe ultérieures.

M. CŒUILLET, vous vous êtes affirmé comme un espèce de « Michel Archange », mais de toute façon un homme de « droite » intolérant au possible pour tous ceux qui ne pensent pas comme vous, à savoir que le charbon comptait plus que tout le reste.

LA CFDT NE POURRA JAMAIS ACCEPTER LA PRIMEUR DU CHARBON SUR L'HOMME SUR LE MINEUR

Non, Monsieur le Directeur, le charbon pour la CFDT ne prévaudra jamais le Travailleur, ses aspirations à la Justice, au MIEUX ETRE et surtout au plus ETRE.

Un mineur ne doit pas vivre pour faire du charbon.
UN MINEUR FAIT DU CHARBON POUR VIVRE.

M. CŒUILLET, votre intolérance envers tous ceux qui ne soumettaient pas leur vie à la réalisation des objectifs qui étaient les vôtres, votre intolérance envers la CFDT et les syndicalistes, en général, vous a poussé à des extrêmes relevant d'un passé que l'on pouvait penser révolu.

vous avez isolé et dévalué professionnellement des adhérents et militants de la CFDT, cela parce qu'ils étaient titulaires d'un crédit d'heures découlant du droit syndical ou d'élus par les travailleurs.

Vous avez remis en cause des engagements qui avaient conduit à des pratiques de plus de 10 ans à propos du droit de grève et du préavis appliqués aux H.B.L. Si encore vous l'aviez fait face à face et d'homme à homme en dénonçant les accords passés. Non vous l'avez fait par un coup de force en début de grève, comme si cela pouvait l'éviter.

Vous avez, Monsieur le Directeur, poussé les choses jusqu'à des mises à pied de militants et avant de partir, vous couvrez ou guidez une procédure de licenciement d'un militant.

Tout cela les adhérents et militants de la CFDT l'ont constaté comme un espèce de couronnement de votre carrière et pris comme un autoritarisme qui mène les Houillères à la perte.

Tout cela et d'autres choses qu'il serait trop long d'écrire dans un article de journal, commande à la CFDT de ne pas vous dire « au revoir » mais plutôt de favoriser l'oubli des actes passés qui ont fait tellement de mal aux hommes de notre entreprise minière que sont les Houillères de Lorraine.

UN NOUVEAU DIRECTEUR ARRIVE

Assez du passé... parlons de l'avenir. BONJOUR M. LE DIRECTEUR... M. MAURIN.

Au moment de mettre sous presse, vous êtes désigné comme nouveau Directeur Général.

Qui que vous soyez, la CFDT essayera de jouer naturellement son rôle d'organisation syndicale porteuse des aspirations de la majorité des Mineurs de Lorraine.

Si vous faites comme vos prédécesseurs, la CFDT trouvera bien les moyens pour vous faire négocier sur les attentes des mineurs, leurs souhaits.

En 15 ans, la CFDT a pour le moins largement contribué et s'est quelques fois trouvée seule contre tous (autres syndicats et Direction ligués contre la CFDT), pour imposer des acquis importants pour les mineurs :

- Relèvement prioritaire des bas salaires et droit syndical depuis mai-juin 68 ;
- suppression des déclassements et perte d'échelle en cas de mutation pour maladie et accident qui existaient fin des années 60 et au début des années 70 ;
- de meilleures conditions de mutation et de reconversion en cas de difficultés économiques ou de fermeture de Puits ;
- l'échelle 6 de salaire pour les mineurs en taille limitée en 5 jusqu'en 74 ;
- indemnité de départ à la retraite ;
- un certain avancement à l'ancienneté.

Cela pour les choses essentielles qui ont abouti.

D'autres revendications lancées par la seule CFDT au départ sont devenues tellement populaires qu'elles sont reprises par tous les syndicats.

Comme en novembre 80, certaines de ces revendications sont occasion d'action intersyndicale.

D'autres revendications, comme par exemple l'uniformisation des avantages en nature ne sont plus rejetées par les autres syndicats.

MM. LORIMY, LAGABRIELLE et CŒUILLET ont tenté de faire taire ou d'écraser la CFDT.

Rien n'a servi, toutes les attaques et manœuvres ont été déjouées. La CFDT est devenue l'organisation majoritaire chez les Mineurs de Lorraine.

M. LE DIRECTEUR

SI VOUS NE NOUS LAISSEZ PAS JOUER NOTRE ROLE D'ORGANISATION SYNDICALE

La CFDT juge les gens par rapport à leur passé et à leurs actes, mais n'a pas de préjugés de départ.

Cela est d'autant plus vrai que nous savons que la fonction risque de modeler un homme et donc de modifier largement ses comportements et son expression une fois à la direction générale.

Vous confondrez-vous avec la fonction de Directeur Général, relais de la technocratie économique — politique parisienne — ou donnerez-vous des caractéristiques différentes à la fonction de Directeur Général entouré d'une « cour de Beni oui oui » connue ces dernières années en Lorraine ?

Sachez seulement que la CFDT vous attribue une part d'inspiration des récents événements et connaît vos expressions favorables aux licenciements de ceux qui ne s'alignent pas ou font une erreur.

La CFDT plus que par rapport à votre passé plus lointain a fait une analyse de vos déclarations en Commission Paritaire interlocale du 6 janvier 1981, où vous vous êtes en fait présenté comme le 6^e Syndicat et porté un jugement du genre : « On ne peut faire confiance qu'aux ingénieurs, ou encore, il y a les bons puits et les autres ».

Malgré cela — si vous respectez la MISSION d'organisation syndicale mandatée par les mineurs — la CFDT admettra votre rôle de patron.

Mais la CFDT ne respectera pas plus demain qu'hier une autorité qui écrase et limite la plus grande partie des hommes de l'entreprise à des sous-hommes qui doivent marcher sans revendiquer.

Les mineurs, et en cela la CFDT est d'accord avec eux, veulent d'abord être considérés par rapport à leur dur travail. Ils veulent ensuite pouvoir bénéficier d'une évolution sociale comparable aux autres couches de la société.

Si vous comprenez cela, M. MAURIN, et aménagez les échelons d'une concertation ouverte, la CFDT sera à la hauteur de la tâche.

Si c'est le blocage et la stagnation sociale comme depuis quatre à six ans que vous voulez prolonger, la CFDT sera aussi à la hauteur de sa tâche.

Vous avez le choix des moyens.

M. MAURIN, à la CFDT nous serons des partenaires, des adversaires ou des s'il le faut.

Bonjour M. le Directeur !

Le Syndicat CFDT des Mineurs de Lorraine.

« LE JOURNAL DU MINEUR »

Organe Mensuel
de la Fédération Nationale des Mineurs
C. F. D. T.

Inscrit à la Commission paritaire
scus le numéro 511073

IMPRIMERIE DU MERCURE S.A. - 48500 SEGRE

La C.F.D.T. et le D.G.B. se concertent sur leur politique de l'énergie

(suite de la première page)

Un communiqué commun a conclu les travaux :

« Malgré des situations différentes dans le domaine de l'énergie et par conséquent des appréciations différentes sur des aspects partiels, un large accord s'est manifesté sur des questions fondamentales :

- accorder une place prioritaire à l'utilisation économique et rationnelle de l'énergie ;
- appliquer et développer d'une façon intensifiée les sources d'énergie renouvelables ;
- diversifier l'approvisionnement énergétique en donnant la préférence aux ressources nationales, surtout le charbon ;
- utiliser prudemment l'énergie nucléaire dans des conditions précises de sécurité des travailleurs et des populations. A cet égard, il importe d'appliquer des procédures démocratiques. Ceci est également valable pour les règlements entre Etats lors du choix de l'implantation de centrales nucléaires dans des régions frontalières.

En ce qui concerne la gestion et le stockage des combustibles irradiés, le DGB est conscient des difficultés qui découlent pour les camarades français de l'usine de La Hague du stockage du combustible irradié des centrales à eau ordinaires allemandes.

Le DGB et la CFDT estiment, d'un commun accord, que la gestion, le stockage et l'éventuel retraitement des combustibles irradiés des centrales nucléaires doivent être résolus sur le plan national.

Le DGB s'engage donc à ce que les conditions soient réunies pour que les combustibles irradiés des centrales allemandes ne soient plus envoyés à la COGEMA en vue de leur stockage et de leur retraitement.

L'utilisation commerciale de nouveaux systèmes de réacteurs, notamment des surrégénérateurs à neutrons rapides, devra être réservée à une décision politique étant donné le grand nombre de problèmes restant à résoudre (sécurité, plutonium).

Le DGB et la CFDT estiment que ces principes doivent se traduire dans la politique énergétique des deux pays. Les syndicats d'attendent à ce qu'une telle politique permette d'effectuer de nouveaux investissements profitables au développement économique et à la situation de l'emploi.

Les deux pays doivent surtout veiller à ce que soient offerts, aux pays en voie de développement, des systèmes énergétiques correspondant à leurs besoins, tout particulièrement par l'utilisation des énergies renouvelables.

Les deux délégations se sont déclarées favorables à la poursuite de leurs échanges d'informations et d'expériences. »

Assemblée générale des retraités de Nœux-les-Mines et environs

Les retraités CFDT de Nœux et environs se sont réunis en assemblée générale, avec la présence d'Auguste GODET, membre du Conseil National.

Differents problèmes furent soulevés : en premier lieu la teneur du rapport de la Cour des Comptes qui préconise la disparition de trois Caisses de Secours dans le Nord-Pas-de-Calais (notamment la Caisse de Nœux) et des actions menées concernant ce problème auprès des élus — et du gouvernement — des droits et informations concernant la CAN, la CARCOM et d'autres problèmes personnels.

Unaniment les retraités désignèrent secrétaire et trésorier, respectivement Pierre PRUVOST et François MOALIC, ainsi que les membres du bureau : Joseph ATTAGNANT, Paul DELHOMEZ, Raymond DENDON, René GARBE, François BINKOWSKI, Jean MASQUELEIN, Paul MOUREAU, Paul PLAYS.

Le bureau s'est réuni et après un tour d'horizon des différents problèmes d'actualité a établi son calendrier pour 1981 :

Réunions de bureau :

- Vendredi 6 mars 1981, vendredi 5 juin 1981, vendredi 25 septembre 1981, lundi 7 décembre 1981.

Réunions des adhérents :

- Vendredi 20 mars 1981, lundi 22 juin 1981, vendredi 2 octobre 1981, lundi 21 décembre 1981.
Toutes ces réunions se feront à 15 heures à la Mairie de Nœux-les-Mines.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à Pierre PRUVOST, 3, rue Bugeaud, Nœux-les-Mines, ou François MOALIC, 2, rue Rabat, Barlin (tél. 52.57.36).

HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Réduction de la durée du travail :

Le Conseil d'Administration des H.B.N.P.C. et les autres Syndicats doivent prendre leurs responsabilités...

Par lettre en date du 6 décembre 1980 (qui était un samedi travaillé), la C.F.D.T. a adressé la lettre suivante à M. RAGOT, président du Conseil d'Administration des H.B.N.P.C.

Monsieur le Président,

Suite à la réunion de ce jour de nos instances régionales à Douai, nous avons l'honneur de vous demander la réception par le Conseil d'Administration des H.B.N.P.C. qui doit se réunir ce 9 décembre 1980, d'une délégation du Syndicat Régional des Mineurs, E.T.A.M. et Ingénieurs C.F.D.T.

Nous souhaiterions en effet discuter avec les Membres du Conseil d'Administration de la réduction de la durée du travail dans les H.B.N.P.C. et en particulier du refus unanime du personnel de travailler le samedi.

Notre démarche auprès du Conseil d'Administration se justifie par le fait que les multiples actions, demandes et entrevues avec la Direction Générale des H.B.N.P.C. n'ont pas abouti à ce jour à des réponses et prises en considération sérieuses et concrètes...

Nous estimons en conséquence qu'il est de la responsabilité du Conseil d'Administration d'en débattre avec nos représentants en vue de trouver rapidement une solution à cette revendication qui fait l'unanimité du personnel.

Avec nos remerciements,

Veuillez agréer, Monsieur le Président.

Jean PRUVOST,
Secrétaire Général.

UNE FIN DE NON-RECEVOIR INJUSTIFIÉE !...

La veille de la réunion du Conseil d'administration, M. MUDRY, directeur général des H.B.N.P.C., a fait savoir par téléphone à la C.F.D.T. qu'elle ne serait pas reçue...

Cette fin de non-recevoir de notre organisation pour discuter de ce problème pourtant très important pour tout le personnel se concrétisa par la lettre suivante du Président du Conseil d'Administration :

Douai, le 9 décembre 1980

« Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai bien reçu votre lettre du 6 décembre par laquelle vous sollicitez la réception par le Conseil d'Administration des H.B.N.P.C. au cours de sa réunion du 9 décembre, d'une délégation de votre Syndicat Régional, qui souhaite, selon vos propres termes, « discuter avec les membres du Conseil d'administration de la réduction de la durée du travail dans les H.B.N.P.C. et en particulier du refus unanime du personnel de travailler le samedi. »

Sans méconnaître la légitimité du souci que vous exprimez à propos de l'important problème de la durée du travail, j'ai le regret de ne pouvoir donner suite à votre demande, le Conseil d'Administration du Bassin n'étant pas un organe ayant compétence particulière dans le domaine évoqué, ou la réglementation en vigueur procéde de dispositions de caractère national, qui s'imposent à la Direction du Bassin.

Pour vous permettre cependant de faire connaître à celle-ci le point de vue de votre organisation sur le problème que vous souhaitez, et de recevoir à son sujet les informations que vous souhaitez, j'ai demandé à M. BAYLE, directeur du personnel du Bassin, de recevoir votre délégation à une date sur laquelle vous voudrez bien prendre accord avec lui.

En espérant que cette rencontre permettra un fructueux échange d'informations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments distingués. »

Le President du Conseil d'Administration,
J. RAGOT.

QUE LA C.F.D.T. CONTESTE VIGOUREUSEMENT !...

La rencontre avec M. BAYLE qui eut lieu le 15 décembre n'apporta rien, si ce n'est qu'il fut permis à la C.F.D.T. d'une part de contester le refus injustifié du contact avec le Conseil d'administration et les arguments avancés par la Direction et le Président du Conseil d'administration, et d'autre part de rappeler les revendications du personnel pour la réduction de la durée du travail.

Le 31 décembre, la C.F.D.T. adressa une nouvelle lettre à M. RAGOT :

« Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre lettre du 9 décembre 1980, dont le contenu nous amène à faire les observations suivantes.

Nous regrettons vivement tout d'abord votre refus de faire recevoir une délégation de notre syndicat par le Conseil d'administration des H.B.N.P.C., d'autant que cette décision n'a été faite que de vous même et du Directeur général des H.B.N.P.C., sans que le Conseil d'administration ait apparemment et préalablement débattu de notre demande d'entrevue.

Nous contestons ensuite votre argumentation qui tend à dire que le Conseil d'administration du Bassin n'est pas un organe ayant compétence particulière dans le domaine évoqué. En effet, l'article 13 des Statuts des Charbonnages de France et des Houillères du Bassin stipule bien que le Conseil d'administration fixe les rémunérations du personnel et les accessoires de celles-ci. La durée du travail est donc bien pour nous, dans ce cadre, de la compétence et de la responsabilité du Conseil d'Administration des H.B.N.P.C.

En conséquence, nous renouvelons notre demande de réception d'une délégation du Syndicat Régional des Mineurs C.F.D.T. par le Conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion.

Avec nos remerciements,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués. »

Jean PRUVOST,
Secrétaire général.

CRÉER LE RAPPORT DE FORCE NÉCESSAIRE, ET INTERSYNDICALE !...

Le 24 décembre, la C.F.D.T. s'est, une nouvelle fois, adressée aux autres Syndicats de Mineurs, E.T.A.M. et Ingénieurs du Nord-P.D.C. C.G.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. et C.G.C., en ces termes :

« Cher camarade,

Ce samedi 3 janvier 1981 est le premier des 4 samedis travaillés imposés par la Direction Générale des H.B.N.P.C. pour l'année 1981. Il est de plus

le 3^e samedi travaillé depuis 1 mois et le 2^e situé pendant les vacances scolaires actuelles...

Cette situation est vigoureusement et unanimement contestée par toutes les catégories du personnel des H.B.N.P.C. comme vous le savez.

Nous vous proposons donc à nouveau une rencontre intersyndicale dans les plus brefs délais, souhaitant obtenir cette fois une réponse positive de l'ensemble des organisations.

Dès réception de votre accord, nous vous proposerons des dates et un lieu de réunion.

Avec nos remerciements.

Veuillez agréer, cher camarade, l'assurance de nos sentiments syndicalistes cordiaux. »

Jean PRUVOST.

Discuter et agir pour la réduction de la durée du travail semble bien souvent indisposer à la fois la Direction, le Conseil d'administration et... les autres partenaires syndicaux... Pourquoi, alors que cette revendication est littéralement portée par l'ensemble du personnel ?... Nous nous interrogeons sur les refus, les silences, l'inaction de certains dans ce domaine...

En ce début d'année, il est pourtant permis d'espérer... D'espérer que nous progresserons rapidement, par un rapport de force puissant et unitaire, vœu sincère et unanime de tous les travailleurs des Mines...

La C.F.D.T., quant à elle, continuera son action pour aboutir. Dès le 3 janvier, premier des quatre samedis travaillés de l'année 1981, la C.F.D.T. a lancé une vaste pétition parmi le personnel. Cette pétition sera déposée auprès de la Direction Générale des H.B.N.P.C. à Douai, de l'Ingénieur en Chef des Mines à Douai et du Préfet de Région (représentant du gouvernement) à Lille.

Nous en reparlerons...

CLASSIFICATIONS

de nouvelles réunions sont prévues

A l'issue de l'entrevue entre les organisations syndicales et la Direction des H.B.N.P.C. du 8-12-1980 relative aux classifications des hors filières, un plan de travail a été mis en place pour 1981.

Ce plan a pour but d'établir les mesures prises pour les hors filières en 1980 aux services des Centrales électriques, emplois communs, magasins, parcs à bois, jour des sièges, conducteurs et manutentionnaires. Pour ces services, deux réunions ont été programmées :

— le 13 janvier à 9 heures à Oignies pour les emplois des centrales électriques,

— le 29 janvier à 9 heures à Oignies pour les emplois communs, jour des sièges, magasins et parcs à bois.

Une troisième réunion a été programmée pour le 10 février à 9 heures à Oignies pour faire un inventaire des emplois du fond.

Dans le courant 1981 seront également vus les emplois du DIB, imprimerie et autres divers.

La Direction envisage également de discuter des OQM et des OMQ, principalement pour ceux qui sont bloqués en échelle 6 et 7 et pour une ouverture plus large vers l'échelle 9.

Une autre réunion sera programmée fin février sur les problèmes en suspens dans le cadre du protocole du 25 septembre 1975.

Faisant les bilans des négociations en cours, la Direction a précisé que les discussions avec les syndicats avaient permis de placer 4 390 ouvriers hors-filières dans les courbes de filières, ce qui a donné pour l'année 1980 (y compris les promotions du 1-1-1981) 2 451 promotions (dont 251 pour le Fond).

Cette mise en place dans les filières va conduire les titulaires des emplois concernés à arriver à terme, une, deux, voire trois promotions.

Autres décisions :

— La prime de 7 % accordée aux chauffeurs-routiers du DEM est étendue à tous les chauffeurs des autres services à compter du 1-1-1981.

— L'embauche des intérimaires aux Houillères (130 en 1980) continuera en 1981 (au 1-10-1980, 700 intérimaires travaillaient dans le Bassin).

— Dans le courant du 1^{er} trimestre 1981, la direction va ouvrir une enquête pour la reprise du temps d'entreprise des ouvriers comme temps de travail dans les Houillères.

Rappelons que la C.F.D.T. est pour beaucoup dans ces quelques avances, ayant à maintes reprises interpellé la Direction des H.B.N.P.C. sur tous ces problèmes...

A.H.N.A.C. Informations

Avenant N° 80-7 du 10 octobre 1980

Article 1^e :

L'article A3.8.2.2. — 1^{er} alinéa de l'annexe n° 3 à la Convention est modifié et rédigé comme suit :

« Les salariés autorisés à faire usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service perçoivent une indemnité au taux ci-après par kilomètre parcouru :

— 5 CV et moins, 0,81 F.

— 6 CV et plus, 0,96 F. »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article A3.8.2.2. de l'Annexe n° 3 à la Convention est modifié et rédigé comme suit :

« Le taux de l'indemnité susvisée est fixé — quelle que soit la puissance de la voiture personnelle utilisée — à 204,82 F. »

Article 3 :

Le présent Avenant prend effet au 1^{er} juillet 1980.

Ouvriers Marocains

Contrat de travail - Avantages en nature

(Note de la Direction)

Un accord est intervenu le 29 octobre 1980 entre une délégation de l'Ambassade du Maroc en France, un représentant de la Fédération des Travailleurs Marocains en France, et les représentants des Charbonnages de France, des H.B.L. et des H.B.N.P.C., définissant le type de liens contractuels qui lieront désormais les ouvriers marocains desdites Houillères à celles-ci. Les termes de cet accord sont les suivants :

— Les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 relative aux contrats à durée indéterminée sont applicables aux travailleurs marocains au même titre qu'aux travailleurs autochtones.

— Les travailleurs marocains actuellement en service dans les deux Bassins ne se trouvent plus sous le régime du contrat à durée déterminée, et bénéficient des mêmes droits et avantages en nature que les travailleurs autochtones, tels que définis par le Statut du Mineur. »

Dans le domaine des avantages en nature, il y a donc lieu d'appliquer, à effet du 1^{er} janvier 1981, les dispositions figurant dans les tableaux ci-après :

	Ouvrier célibataire	Ouvrier marié	
		Famille (*) résidant en France	Famille (*) résidant au Maroc
LOGEMENT	— Logé en foyer (CTE) ou	— Logé en foyer (CTE) ou	— Logé en foyer (CTE) ou
	— Indemnité compensatrice (taux de l'agent célibataire)	— Indemnité compensatrice (taux de l'agent marié, avec, le cas échéant, majorations pour enfants)	— Indemnité compensatrice (taux de l'agent marié)
CHAUFFAGE	— Chauffé gratuitement en foyer (CTE) ou	— Prestation de l'ouvrier chef de famille - soit en nature - soit en espèce (indemnité compensatrice)	— Chauffé gratuitement en foyer (CTE) ou
	— Indemnité compensatrice (taux de l'agent célibataire)	— Indemnité compensatrice (taux de l'agent marié)	— Indemnité compensatrice (taux de l'agent marié)

(*) famille : au sens « épouse + enfants »

Indemnités de départ

en retraite des ETAM

Application du protocole du 31-10-1980

1 — Selon les dispositions en vigueur jusqu'à présent, les ETAM partant en retraite normale ou anticipée percevaient une indemnité de départ en retraite, dont les conditions d'attribution et le mode de calcul ont fait l'objet de la circulaire 100/10 c — 400/267 c du 12 mars 1975 (complétée par la circulaire 100/19 c — 400/282 c du 17 mars 1975). Un protocole d'accord date du 31 octobre 1980 vient d'apporter au dispositif ainsi défini les aménagements suivants :

1.1 — Une indemnité englobant « l'indemnité de départ en retraite » instituée par la circulaire précitée du 12 mars 1975, laquelle sera, dans ce qui suit, désignée par l'expression « indemnité dite des trois mois », sera versée aux ETAM quittant ou ayant quitté l'entreprise le 31 mars 1980 (dernier jour d'appartenance à l'effectif) ou postérieurement à cette date, pour partir en retraite normale ou en retraite anticipée. Cette indemnité présentera à la fois le caractère d'une indemnité de départ en retraite et celui d'une indemnité dite « équivalence CAREM ».

1.2 — Elle sera constituée par :
— l'indemnité actuelle dite « des 3 mois » dont les modalités d'attribution restent inchangées ;
— une indemnité complémentaire, calculée en pourcentage du traitement annuel de référence utilisé pour la détermination de l'indemnité précédente. La valeur de ce pourcentage, fonction de la durée d'appartenance depuis le 1^{er} janvier 1971 aux régimes substitués à la CAREM, s'obtient de la façon suivante : pour les départs du dernier jour d'appartenance de l'agent à l'effectif se situe :
— entre le 31-3-80 et le 30-12-80 inclus : 0,17 % par trimestre d'affiliation ;
— entre le 31-12-80 et le 29-9-81 inclus : 0,20 % par trimestre d'affiliation ;
— postérieurement au 29-9-81 : 0,25 % par trimestre d'affiliation ; cette valeur étant plafonnée à 25 %.

2 — BENEFICIAIRES

Le droit à l'indemnité complémentaire, selon 1.1, 1^{er} alinéa, est ouvert à tout ETAM dont le dernier jour d'appartenance à l'effectif a été ou sera postérieur au 30-3-80, remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'indemnité dite « des 3 mois ».

A l'aube de la nouvelle année, la C.F.D.T. oppose l'espoir à la fatalité

(suite de la première page)

- Les sept années de présidence de Valéry Giscard d'Estaing, les quatre années et demi de gouvernement Barre, accompagnant la politique patronale de restructuration ont accumulé les échecs. Chômage record, inflation croissante accentuée par la libération totale des prix, laisser-faire et désengagement de l'Etat conduisant à l'abandon de secteurs entiers de l'économie, à la dégradation des services publics par l'absence de moyens en personnel (hôpitaux, école, transports, P.T.T., etc.).
- La CFDT refuse la fatalité de la crise, qu'une fois de plus les discours officiels invoquent. Une autre politique est possible, la CFDT l'a montré par l'action menée et les résultats obtenus en 1980.
- Plutôt que de multiplier les cadeaux électoraux aux catégories sociales susceptibles de faire le bon choix dans quatre mois, le président et le gouvernement devraient mobiliser les moyens disponibles pour réaliser un développement plus important de l'activité, une croissance plus riche en emplois et de nouveaux rapports internationaux solidaires.
- Plutôt que de repousser indéfiniment les négociations ou de les vider de leur contenu, le patronat et le gouvernement devraient accepter :
 - la réduction des inégalités dans tous les domaines, notamment par l'augmentation plus rapide des bas salaires et du SMIC ;
 - la création massive d'emplois, en particulier dans les services publics ;
 - le partage du travail disponible par la réduction importante de sa durée.
- Ces mesures sont des solutions nécessaires et possibles aujourd'hui, comme l'ont prouvé les résultats obtenus dans des actions conduites par la CFDT sur les objectifs prioritaires qu'elle poursuit depuis plus de 2 ans. Des changements à la politique patronale et gouvernementale ont déjà été imposés.
- La bataille sur les salaires a permis d'entraver une dégradation plus forte de la situation économique et de réduire les inégalités : les nettoyeurs du métro, ceux de l'aéroport de Roissy, les conducteurs de la ville de Paris, les employés de Renault-Lardy et bien d'autres ont gagné.
- La bataille pour l'emploi et la réduction du temps de travail a connu, elle aussi, de récents succès significatifs. La CFDT a sauvé DUFOUR, elle a gagné la 5^e équipe et sauvé des centaines d'emplois chez BSN. Dans de nombreuses entreprises ou services, les salariés ont imposé des satisfactions à leurs revendications et l'amélioration du service aux usagers.
- Une action tenace, enracinée dans l'entreprise, associant le plus grand nombre de salariés, sur des objectifs prioritaires, c'est la politique menée par la CFDT depuis plus de 2 ans. Elle fait progressivement ses preuves.
- Nos vœux pour 1981 ? Que les travailleurs et les travailleuses ne cèdent pas au chant de la fatalité de ceux qui sollicitent leur confiance et leur passivité. Qu'ils découvrent la voie offerte par la CFDT, celle de l'action solidaire, responsable, dans le syndicat, pour améliorer les conditions de vie et de travail, réduire la précarité de l'emploi, assurer le droit à l'emploi des jeunes et des femmes, assurer aux usagers des services de qualité.
- La CFDT n'entend pas se laisser enfermer dans la désunion ou l'attentisme électoral. Forte de la confiance accrue des salariés, elle continuera à imposer par son action des satisfactions immédiates aux revendications et une autre politique dans la perspective socialiste autogestionnaire qui est la sienne.
- Les travailleurs et les travailleuses de Dufour, Manufrance, Maglum, BSN, ceux du nettoyage du métro, les travailleurs immigrés clandestins de la confection parisienne et du Loiret et combien d'autres ont montré la voie en 1980. Il faut s'y mettre tous en 1981. Reconstruire l'espoir, cela dépend de chacun de nous.

Cotisations Sécurité Sociale sur les indemnités de départ en retraite

Jusqu'à présent, il avait été admis que les indemnités de départ en retraite ou de mise à la retraite, qui sont soumises à cotisations au titre de la sécurité sociale dues au régime dont dépendaient les travailleurs intéressés, pouvaient être exonérées de ces cotisations pour la fraction n'excédant pas 10 000 F. Seule la partie du montant de ces indemnités qui excédaient éventuellement cette somme devait donc donner lieu à cotisations.

Or, il résulte de lettres du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale en dates des 11 octobre et 5 novembre 1980 que, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence à cet égard, il y a lieu de considérer que cette tolérance est supprimée avec effet du 1^{er} juillet 1980.

Comme suite à ma circulaire C.T. n° 80-68 du 8 décembre 1980, il est signalé qu'il résulte d'une lettre du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, en date du 10 décembre 1980, qu'à titre exceptionnel et compte tenu des difficultés rencontrées pour la suppression rétroactive de l'exonération des indemnités de départ en retraite, jusqu'à concurrence de 10 000 F, il ne s'oppose pas à ce que cette règle ne donne lieu à stricte application que pour la période postérieure au 31 décembre 1980 (au lieu du 30 juin 1980).

Après la grève de Lorraine et le refus de l'extension de l'Action par l'Intersyndicale Nationale :

Ne pas suspendre notre pression pour négocier l'amélioration de notre condition de vie de Mineur

(suite de la première page)

DEUX AUTRES REVENDICATIONS TIENNENT AU COEUR DES MINEURS

Leur temps de travail doit être réduit et aménagé pour qu'à l'image de l'immense majorité des français de l'industrie, des services comme des banques, des fonctionnaires, ils soient libres tous les samedis. Les Mineurs veulent aussi récupérer leurs quatre jours de congés neutralisés, la Direction refusant de discuter de ces questions parce que seule la CFDT a dénoncé le protocole à ce sujet.

Nous savons aussi qu'il restera la situation des personnels en Feux ou Services Continus à régler.

La 2^e revendication fondamentale c'est la suppression du scandale des avantages en nature lié à la hiérarchie des salaires et aux castes professionnelles organisées par le patronat depuis l'origine des mineurs.

LA C.F.D.T. SE FÉLICITE QUE L'UNITÉ INTERSYNDICALE RÉALISÉE EN LORRAINE PAR SON ACTION PROVOQUE L'UNITÉ DE LA PROFESSION

sur la base de ces revendications unifiantes Il est regrettable que l'extension du conflit de Lorraine a été empêchée.

En 1972-74-76 où d'autres conflits se sont déroulés en Lorraine, ayant amené notamment :

- de meilleures classifications,
- la première étape de la revalorisation de la profession minière,
- l'échelle 6 aux piqueurs,
- revalorisation importante du chauffage,

plusieurs syndicats lorrains avaient reproché à la CFDT de faire supporter le poids de l'action aux seuls mineurs de Lorraine.

En 1980, l'intersyndicale CFDT, CGT, CFTC, FO a proposé l'extension du conflit. Tous les syndicats lorrains ont été d'accord à saisir leurs Fédérations Nationales et aucune n'a déclaré au départ un avis défavorable à l'extension du conflit.

Mais dès le premier contact à Paris, seules CFDT et CGT se sont déclarées pour appeler tous les bassins à défendre les mêmes revendications que les Mineurs de Lorraine.

FO a compliqué le développement et l'extension en exigeant la consultation des mineurs par bulletin secret la CFTC n'est même pas venue.

Cela est grave, car se disant à la pointe de l'action et ayant le plus reproché à la CFDT que les seuls Lorrains supportaient le poids des grèves dans les mines, la Fédération CFTC a tout fait pour éviter l'extension.

Nos camarades CGT ont débuté clairement par des mesures d'extension de la grève, mais tout d'un coup arrêté et refusé la mise en pratique d'abord dans le Centre-Midi et le dimanche 16 novembre 1980 après une réunion à Lens des modalités arrêtées.

Est ce le PC ou la Direction Confédérale de la CGT qui n'étaient pas d'accord avec l'Unité d'Action — les Mines de Lorraine étant en ce moment-là le seul endroit où tous les Syndicats étaient dans l'Unité ?

Si cela était le cas, ce serait grave, car les revendications seraient passées au second plan par rapport à des nécessités de pouvoir continuer de dénoncer le soi-disant virage à droite de la CFDT.

Ce sont là les faits réels que tous les Mineurs doivent connaître pour apprécier la situation et se faire un jugement par rapport à une grève qui aurait pu aboutir.

Pour les Marocains, n'est-ce pas lorsque le Nord-Pas-de-Calais s'est joint à la Lorraine que la grève a abouti ?

UNE GRÈVE N'EST JAMAIS PERDUE MAIS LES REVENDICATIONS DOIVENT RESTER AU PREMIER PLAN

Une grève n'est jamais perdue. Bien sûr que toutes les grèves n'ont pas toujours un résultat immédiat ou ne se terminent pas comme souhaité.

Une action aussi fondamentale que la grève de novembre 80 en Lorraine ne peut que porter des fruits.

POUR CELA IL FAUT :

- 1^e) Maintenir la pression sur les revendications qui maintenant sont partagées par toute la profession.
- 2^e) Lutter contre la répression patronale, mais ne pas se laisser détourner en faisant passer les revendications au second plan.
- 3^e) Tirer parti des enseignements de la lutte de novembre.

En effet, ne pas demander ce que le patronat minier nous doit, ne donnera pas un seul emploi de plus ou n'aidera aucun chômeur ou vieux de France.

On nous agite Noël et la crise générale (qu'il ne faut pas nier), mais cela seulement pour chercher à neutraliser l'action ouvrière et l'action syndicale, pas pour redresser la situation générale qui enrichit le capitalisme.

L'autofinancement, les bénéfices et distribution de dividendes par les entreprises n'ont jamais été aussi florissants.

Les mineurs doivent considérer tous ces faits.

La Fédération Nationale CFDT.

CÉVENNES PROBLÈMES des DÉCOUVERTES

Compte rendu d'entrevue du 6 Décembre 1980 à la Direction

Une délégation C.F.D.T. a été reçue par M. BONNEAU le 6-12-80. L'ordre du jour était le suivant :

- 1^e) Avenir des exploitations
- 2^e) Ecoulement du charbon des Découvertes
- 3^e) Problème spécifique des chauffes
- 4^e) Situation des ouvriers d'entreprises
- 5^e) Cahier revendicatif concernant le personnel des découvertes, des ateliers et des exploitations jour
- 6^e) Questions diverses

M. le Directeur a, d'entrée, indiqué qu'il ne parlerait pas du fond.

Après un tour d'horizon des découvertes de l'Hérault et du Gard concernant leurs réserves et leurs possibilités de rendement annuel, suite aux investissements réalisés, M. Bonneau tenant compte de l'aménagement des installations nous faisait part des possibilités d'écoulement des charbons des Découvertes.

Cet exposé nous a amené à constater qu'il n'y a pas une politique à long terme d'écoulement, que celui-ci peut se trouver interrompu du jour au lendemain. Ceci nous permet de redire que l'exploitation du fond entraînant une revalorisation des produits, et de ce fait un écoulement plus facile, est nécessaire à la survie de notre houillère.

Problème spécifique des chauffes

En se référant à la note de la Direction du 25 juillet 1980, la CFDT a demandé que les travailleurs prenant leur chauffe en 10/20 puissent être servis comme il était dit dans cette note.

Suite aux variations de la noblesse des charbons, celui-ci provenant des Découvertes, la qualité de la chauffe en supporte et en supportera de plus en plus les conséquences.

La délégation a demandé qu'il en soit tenu compte dans le coefficient d'équivalence. Ceci permettrait d'avoir un tonnage supérieur.

La délégation a rappelé son attachement à l'octroi de l'avantage en nature. Si certains agents prennent l'avantage en espèces, ceci est dû en grande partie

lorsque la Houillère ne peut plus livrer la catégorie nécessaire au bon fonctionnement de leur chaudière. Il a été demandé que le paiement de cette indemnité se fasse alors en une seule fois, en début d'année, pour éviter à ces agents à avoir à faire l'avance d'argent nécessaire à l'achat de leur chauffe.

Ouvriers d'entreprises

Le nombre d'ouvriers d'entreprises travaillant pour les Houillères a, durant ces derniers mois, été multiplié par 4. Nous appuyant sur le compte rendu de la réunion du 18 juillet, nous avons demandé que, puisqu'il manque du personnel dans presque tous les services et surtout aux découvertes, où du matériel reste inactif par manque d'effectif, la Direction embauche au Statut le personnel nécessaire au bon fonctionnement des exploitations.

Revendications

- La délégation a demandé :
- l'égalité des salaires entre foreurs des découvertes et les chauffeurs,
 - l'octroi d'un bleu à tout le personnel,
 - l'heure d'information syndicale,
 - le non-démantèlement des services et notamment le laboratoire, son éclatement nuisant à la qualité des services rendus et se faisant sur le dos du personnel (bien souvent augmentation du trajet),
 - le paiement de l'indemnité de déplacement à partir du premier kilomètre,
 - l'augmentation du % d'attribution de classe chez les ETAM.

Sur tous ces points la Direction a répondu par un non catégorique.

En ce qui concerne le paiement du transport à partir du premier kilomètre, qui est payé à certaines catégories du personnel (ingénieurs) et bien que le mode de paiement actuel soit reconnu « archaïque » par la Direction Générale, aucune volonté d'aménager ce système de paiement ne semble être le souci de la Direction.

Syndicat CFDT des Mineurs des Cévennes.

régime de raccordement des ETAM

Par un protocole en date du 8 octobre 1980, certains aménagements ont été apportés à certains articles du règlement du régime de raccordement pour les ETAM des Mines. Nous vous donnons ci-dessous les idées maîtresses de modifications apportées au texte que nous publions plus loin.

Article 5

Pour les ouvriers promus ETAM après le 31 décembre 1970, l'allocation de raccordement tiendra compte de leurs services d'ouvrier.

Oui, mais à quel âge ?

S'ils n'ont pas quinze ans de commissionnement, ce sera à 60 ans à moins d'une décision de l'exploitation de mise à la retraite avant 60 ans.

Nous pensons que les exploitants (houillères et potasse) ne sont pas allés assez loin sur cette question des quinze ans comme l'ont décidé le fer et les mines métalliques et métallurgiques, et les charbonnages pour les ETAM convertis.

C'est là la raison principale de non signature de ce protocole par la CFDT.

Article 6

Le changement important réside dans l'annexe N° 1 précisant le décompte des trente années de services validables au sens du règlement CAREM et reprenant la totalité des services miniers alors que auparavant les années ouvrier étaient reprises pour moitié.

Article 7 :

Il a été rajouté les « travailleurs manuels » dans les catégories d'ETAM qui profitent du taux plein sans abattement à l'âge de 60 ans.

Article 8

Le paiement de l'allocation représentant les droits IRCOMMEX cesse à compter du 1^{er} jour du mois civil.

Article 10

L'allocation de réversion versée en raccordement avant l'ouverture des droits de la veuve auprès des régimes de retraite était de 50 % pour l'ensemble des points acquis à la CAREM jusqu'au 31-12-70, et sur les points acquis à l'IRCOMMEX ou la CAPIMMEX après cette date.

Dorénavant les points acquis après le 1-1-71 donneront lieu à réversion à 60 %.

Mais il reste beaucoup à faire pour les points CAREM auprès de l'UNIRS et de l'AGIRC.

Article 11

A compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date à laquelle la veuve cesse d'être reconnue invalide.

URRPIMMEX

REGLEMENT DU REGIME DE RACCORDEMENT DES EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE DES MINES

(Modifié par l'Avenant du 11 avril 1972
le Protocole du 17 mai 1977
et le Protocole du 8 octobre 1980)

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET :

Article 1^{er}. — Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du régime de répartition dénommé « Régime de raccordement » institué par les articles 1 à 6 du Protocole d'accord conclu le 23 décembre 1970 entre les employeurs miniers et les organisations syndicales d'employés, techniciens et agents de maîtrise des mines, modifié par avenant du 11 avril 1972.

Il définit, à cet effet, les conditions dans lesquelles l'Union des régimes de retraites et de prestations en cas d'invalidité et de maladie des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (URRPIMMEX), ci-après dénommée l'Institution, assure la gestion de ce régime, pour l'application duquel les protocoles d'accord ont été conclus respectivement entre ladite Institution et chacun des groupes d'entreprises énumérés ci-après :

1^{er}) Charbonnages de France, Houillères de Bassin, Comptoir des Houillères du Centre et du Midi, Société d'études d'exploitations minières.

2^{me}) Mines de potasse d'Alsace.

3^{me}) Mines de fer.

4^{me}) Autres mines.

5^{me}) Organismes de Sécurité sociale minière.

Les prestations servies par le régime susvisé sont dites « allocation de raccordement » et « allocation de réversion ».

ADHESION :

Article 2. — En application des protocoles d'accord visés au 2^{me} alinéa de l'article 1^{er}, les entreprises et organismes signataires souscrivent, auprès de l'Institution, des contrats d'adhésion.

COTISATIONS :

Article 3. — Les cotisations sont assises sur la rémunération brute servant de base à la déclaration de l'employeur aux Contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu.

Les taux de cotisations sont fixées dans les protocoles visés au 2^{me} alinéa de l'article 1^{er}; ces taux sont sujets à révision dans les conditions fixées à l'article 13.

Les cotisations sont payables mensuellement dans les quinze jours suivant la fin du mois auquel elles se rapportent.

TITRE II — ALLOCATION DE RACCORDEMENT

BENEFICIAIRES :

Article 4. — Les bénéficiaires du régime visé à l'article 1^{er} sont :

1^{er}) Les employés, techniciens et agents de maîtrise des entreprises susvisées, affiliés soit au régime de

l'UNIRS soit au régime de retraite des cadres institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, qui cessent ou ont cessé leur activité dans l'une desdites entreprises

— à l'âge du droit défini à l'article 6,
— ou avant d'avoir atteint cet âge, à la condition
— soit d'avoir perçu une pension complémentaire de retraite anticipée à la charge de leur employeur,
— soit d'être âgés de 55 ans au moins à la date de leur cessation d'activité et de justifier, à cette date, de 30 années au moins de services valables pour la retraite de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les mines; dans ce dernier cas, le droit à l'allocation de raccordement est différé jusqu'à l'âge fixé à l'article 6.

2^{me}) Les retraités qui percevaient au 1^{er} janvier 1971 une pension d'ancienneté de la CAREM après avoir terminé leur carrière dans les entreprises visées à l'article 1^{er} et qui n'avaient pas encore atteint à cette date l'âge limite de versement de l'allocation de raccordement défini à l'article 7.

3^{me}) Les anciens agents qui percevaient au 1^{er} janvier 1971 une pension anticipée à la charge des entreprises visées à l'article 1^{er}, à partir de la date à laquelle ils atteindront l'âge d'ouverture du droit défini à l'article 6.

4^{me}) Les anciens agents qui ont terminé leur carrière avant le 1^{er} janvier 1971 dans les entreprises visées à l'article 1^{er} dans des conditions leur assurant un droit à pension d'ancienneté différée de la CAREM s'ouvrant, d'après le règlement de cette Caisse, avant l'âge limite de versement de l'allocation de raccordement défini à l'article 7.

MONTANT DE L'ALLOCATION :

Article 5. — L'allocation de raccordement est égale à tout moment au montant global des allocations de retraite auxquelles le bénéficiaire pourra prétendre à l'âge défini à l'article 7 auprès du régime de l'UNIRS, du régime de retraite des cadres et du régime des « services militaires et d'ouvrier » institué en application des articles 1 et 9 du protocole du 23 décembre 1970 visé à l'article 1^{er} au titre de ses services antérieurs au 1^{er} janvier 1971 validables en application du règlement de la CAREM et de ceux postérieurs au 31 décembre 1970 effectués en qualité d'employé, technicien ou agent de maîtrise dans les entreprises énumérées dans le préambule dudit Protocole.

Elle est exprimée, à cet effet, en points de retraite des régimes visés ci-dessus: pour chacun de ces régimes, le nombre de points est égal à la somme des points de conversion mis à sa charge au titre des droits acquis auprès de la CAREM avant le 1^{er} janvier 1971 et des points qui lui auront été attribués depuis cette date, compte tenu de l'application à ces derniers points de l'abattement d'anticipation correspondant à l'âge fixé à l'article 7.

Pour les ouvriers promus ETAM après le 31 décembre 1970, l'allocation de raccordement tiendra compte de leurs services d'ouvrier effectués dans les entreprises énumérées ci-dessus.

(suite page 8)

Tableau n° 1

Durée des services validables au sens du règlement de la CAREM (en nombre d'années)							
au Fond	en continu	moins de 6	6 à 11	12 à 17	18 à 23	24 à 29	30 et +
moins de 3		30	29	28	27	26	
3 à 5		29	28	27	26		
6 à 8		28	27	26			
9 à 11		27	26				
12 à 14		26				25	
15 et +							

Tableau n° 2

Durée des services	Age d'ouverture au droit							
	au Fond	en continu	moins de 8	8 à 15	16 à 23	24 à 31	32 à 39	40 et +
moins de 4			60	59	58	57	56	
4 à 7			59	58	57	56		
8 à 11			58	57	56			
12 à 15			57	56			55	
16 à 19			56					
20 et +								

Tableau n° 3

Durée des services effectifs accomplis au Fond	Fin de carrière dans une échelle relevant de l'UNIRS							
	Echelle 9	Echelle 3 à 7	Fond	Jour				Echelle 10
			Echelle 8	Echelle 9				
			sans	avec	sans	avec		
			services au Fond à l'échelle 9					
moins de 12 ans			60 ans	61 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
12 à 14 ans			61 ans	62 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
15 ans			61 ans	62 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
16 - 17 ans	63 ans	60 ans	62 ans	63 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans
18 - 19 ans	63 ans	60 ans	62 ans	63 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans
20 ans et +								

Tableau n° 4

UNIRS	de l'Est		Ensemble, sauf Mines de Fer	
	Jour	Fond	Jour	Fond
AGIRC art. 36	Ech. 11 à 12	Ech. 10 et 11	Ech. VII à VIII 1/2	Ech. II à III 1/2
AGIRC art. 4 bis	Ech. 13 à 15	Ech. 12 à 15	Ech. IX à X 1/2	Ech. IV à VI 1/2

régime de raccordement des ETAM

(suite de la page 7)

AGE D'OUVERTURE DU DROIT A L'ALLOCATION :

Article 6. — Les retraités, visés au paragraphe 2^e de l'article 4, bénéficiant de l'allocation de raccordement à compter du 1^{er} janvier 1971. Pour les autres bénéficiaires visés au même article, l'âge d'ouverture du droit à l'allocation de raccordement est fixé comme suit :

1^{er}) Bénéficiaires visés au paragraphe 1^{er} de l'article 4, inscrits au 31 décembre 1970, comme employé ou ouvrier, ou effectifs de l'une des entreprises visées à l'article 1^{er}.

L'âge normal d'ouverture du droit à l'allocation est 60 ans.

Pour les bénéficiaires ayant accompli 15 années au moins de services comme employé commissionné, le droit à l'allocation est ouvert dans les conditions ci-après :

a) Agents justifiant de 30 années de services valides pour la retraite au regard de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité sociale dans les mines (dont 20 années au moins de services au fond). Le droit à l'allocation est ouverte à ces agents au plus tôt à partir de l'âge de 50 ans, dès qu'ils justifient de la double condition de durée de services exigées.

b) Agents justifiant de 30 années au moins de services validables au sens du règlement de la CAREM (voir Annexe I).

— Pour ces agents, l'âge normal d'ouverture du droit à l'allocation est réduit d'un an, sans pouvoir toutefois devenir inférieur à 55 ans, pour chaque période.

1.) de 3 années de services accomplis au fond ou de services militaires ouvrant droit au bénéfice de la campagne double en temps de guerre,

2^{er}) de 6 années de services accomplis dans des services continus,

3^{er}) de 10 années de services accomplis en qualité d'ouvrier, d'agent de maîtrise ou de technicien et non retenus au titre des bonifications visées en 1 et 2 ci-dessus,

4^{er}) de 15 années de services accomplis en qualité d'employé administratif ou d'autres services non retenus au titre des bonifications visées en 1, 2 et 3 ci-dessus.

— La durée de 30 années de services validables exigées est en outre réduite d'une année pour chacune des périodes de services visées en 1 et 2 ci-dessus, sans toutefois pouvoir devenir inférieure à 25 années, conformément au tableau ci-après.

Les bonifications accordées au titre de services visés en 1 et 2 ci-dessus sont cumulables pour la détermination de la durée des services validables exigées.

(Voir tableau n° 1)

2^{er}) Bénéficiaires visés au paragraphe 1^{er} de l'article 4 recrutés à une date postérieure au 31 décembre 1970.

L'âge normal d'ouverture du droit à l'allocation est 60 ans ; toutefois, pour les bénéficiaires justifiant de 30 années au moins d'ancienneté au sens du Statut du Mineur et de 15 années au moins de services d'employé commissionné, cet âge est réduit d'un an, sans pouvoir devenir inférieur à 55 ans pour chaque période,

— de 4 années de services accomplis au fond,

— de 8 années de services accomplis dans les services continus conformément au tableau ci-après :

(Voir tableau n° 2)

3^{er}) Bénéficiaires visés aux paragraphes 3^{er} et 4^{er} de l'article 4 :

L'âge d'ouverture du droit à l'allocation est fixé dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

CESSATION DU SERVICE DE L'ALLOCATION :

Article 7. — Le versement de l'allocation de raccordement prend fin aux âges fixés ci-après :

a) Agents terminant leur carrière dans un emploi donnant lieu à affiliation au régime de l'UNIRS :

1^{er}) bénéficiaires visés aux §§ 2^{er}, 3^{er} et 4^{er} de l'article 4 : 60 ans.

2^{er}) Bénéficiaires visés au § 1^{er} de l'article 4 :

(Voir tableau n° 3)

b) Agents terminant leur carrière dans un emploi donnant lieu à affiliation au régime de retraite des cadres :

Durée des services au Fond après l'âge de 22 ans	Age de cessation du versement de l'allocation
moins de 12 années	63 ans
de 12 à 15 années	62 ans
de 16 à 19 années	61 ans
20 années et plus	60 ans

En cas d'inaptitude au travail constatée avant l'âge normal de fin du versement de l'allocation de raccordement, celle-ci cesse en tout état de cause d'être servie à compter de la date d'ouverture du droit à l'allocation de retraite du régime des cadres ou de l'UNIRS ; il en est de même si cette dernière allocation est liquidable au taux plein avant cet âge, en application des mesures prises en faveur des anciens déportés, internés, des anciens combattants et prisonniers de guerre et des travailleurs manuels.

La part de l'allocation de raccordement, correspondant aux droits acquis auprès de la CAREM et convertis en points de retraite du régime de l'UNIRS cette en toute hypothèse d'être versée, avec effet du premier jour du mois civil suivant le 60^{er} anniversaire (voir ancien texte a). [8-10-80].

PAIEMENT DE L'ALLOCATION :

Article 8. — L'allocation de raccordement est servie à compter du premier jour du mois civil suivant l'âge d'ouverture du droit fixé à l'article 6 ou du mois civil suivant la cessation d'activité si celle-ci est postérieure à cet âge ; elle ne peut toutefois prendre effet à une date antérieure de plus d'un an à la date de la demande.

L'allocation cesse d'être servie à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant l'âge fixé à l'article 7 pour les points UNIRS, du 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'âge fixé à l'article 7 pour les points AGIRC (ancien texte b). [8-10-80].

Le paiement de l'allocation est effectué trimestriellement à terme échu en cas de décès du bénéficiaire, il est versé au prorata d'arrérages pour le trimestre en cours.

L'allocation ne peut se cumuler avec une rémunération versée par l'une des entreprises visées à l'article 1^{er}, ni avec l'allocation de retraite du régime des cadres ou du régime de l'UNIRS.

(Voir tableau n° 4)

avec les dates d'effet ci-après :

— Houillères, Mines de Potasse, Sécurité sociale minières, 1^{er} juillet 1974

— Mines de fer de l'Ouest et du Midi 1^{er} juillet 1976

— Mines de fer de Lorraine et autres exploitations 1^{er} juillet 1976

TITRE III — ALLOCATION DE REVERSION

BENEFICIAIRES :

Article 9. — Bénéficiant d'une allocation de réversion les veuves d'anciens employés, techniciens et agents de maîtrise titulaires, à la date de leur décès, de l'allocation de raccordement ou d'une allocation de retraite du régime de l'UNIRS ou du régime de retraite des cadres, lorsqu'elles ne remplissent pas l'une des conditions d'âge, de charges de famille ou d'inaptitude au travail exigées par lesdits régimes pour l'attribution de l'allocation de veuve.

MONTANT DE L'ALLOCATION :

Article 10. — L'allocation de réversion est calculée sur la base de 50 % des points de conversion attribués au titre de la CAREM et 60 % des points acquis auprès des nouveaux régimes complémentaires de retraite qui ont été pris en compte pour la détermination du montant de l'allocation de raccordement ou de l'allocation de retraite du régime de l'UNIRS ou du régime de retraite des cadres que percevait le mari décédé. » (ancien texte c). [8-10-80].

PAIEMENT DE L'ALLOCATION :

Article 11. — L'allocation de réversion est servie à compter du lendemain du décès ou à compter du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle la veuve cesse d'être reconnue invalide au sens de la législation des assurances sociales ; elle ne peut, toutefois, prendre effet à une date antérieure de plus d'un an à la date de la demande (ancien texte d). [8-10-80].

L'allocation cesse d'être payée, le cas échéant, à compter du premier jour du trimestre civil suivant le remariage de la veuve et en tout état de cause à la date à laquelle celle-ci peut prétendre à l'allocation de veuve du régime de l'UNIRS ou du régime de retraites des cadres.

Le paiement de l'allocation est effectué trimestriellement à terme échu ; en cas de décès de la bénéficiaire, il n'est pas payé de prorata d'arrérages pour le trimestre en cours.

L'allocation ne peut être attribuée si la veuve reçoit d'un autre régime une pension complémentaire tenant compte des services retenus dans le calcul de l'allocation de raccordement perçue par le mari à la date de son décès.

Le paiement de l'allocation est effectué trimestriellement à terme échu ; en cas de décès de la bénéficiaire, il n'est pas payé de prorata d'arrérages pour le trimestre en cours.

L'allocation ne peut être attribuée si la veuve reçoit d'un autre régime une pension complémentaire tenant compte des services retenus dans le calcul de l'allocation de raccordement perçue par le mari à la date de son décès.

Relèvement du taux de l'allocation pour enfants à charge

Nous informons que le taux mensuel de l'allocation pour enfants à charge instituée par l'article 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, est porté à 564,40 F à compter du 1^{er} janvier 1981.

En conséquence, à l'occasion du règlement de l'échéance au 1^{er} mars 1981, il y aura lieu de mettre en paiement :

— le montant trimestriel, déterminé sur la base du taux en vigueur au 1^{er} décembre 1980, soit 531,92 F x 3 = 1 595,76 F, pour la période allant du 1^{er} décembre 1980 au 28 février 1981 ;

— un complément de 32,48 F pour chacun des mois de janvier et février 1981.

L'allocation pour enfants à charge, dans la majorité des cas plus favorable que les allocations familiales est versée aux retraités ayant des enfants à charge. Pour connaître les conditions, consulter les militants CFDT. Cette allocation n'est versée que sur demande des ayants droit.

JANVIER 1981

LE

JOURNAL

DU MINEUR



Intervention de la C.F.D.T. pour l'affiliation au régime minier des mineurs d'anhydride

M. Philippe SAINT RAYMOND
Ingénieur en Chef des Mines
Directeur Interdépartementale
de l'Industrie
1, rue Eugène-Schneider
57045 METZ Cedex

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous demander une entrevue, au sujet de notre demande d'affiliation au régime minier du personnel occupé dans les carrières souterraines d'anhydride de Lorraine.

En effet, la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines, conformément au Code Minier, nous renvoie auprès de vous

Nous souhaiterions au cours d'une rencontre vous exposer les motifs de notre demande. Nous vous joignons au présent courrier notre demande à la CAN et la réponse de cet organisme.

Dans l'attente, recevez, Monsieur l'Ingénieur en Chef, l'expression de nos sentiments respectueux.

Paul BLADT,
Secrétaire Général.

Indemnité de Logement

DANS LES CHARBONNAGES ET LES MINES AYANT LA RÉFÉRENCE CHARBONNAGES

Les nouveaux taux sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1980.

OUVRIERS	Indemnité	Complément	Total
1 ^{er}) Chef ou soutien de famille sans enfant	198,00	59,40	257,40
2 ^{er}) Majoration pour les 2 premiers enfants	25,50	7,70	33,20
3 ^{er}) Majoration par enfant à partir du 3 ^{er} enfant	20,50	6,20	26,70
4 ^{er}) Célibataire — 15 ans de services + 15 ans	154,44	169,88	
ETAM			
1 ^{er}) Chef ou soutien de famille sans enfant	364,00	72,80	436,80
2 ^{er}) Majoration pour les 2 premiers enfants	30,40	6,10	36,50
3 ^{er}) Majoration par enfant à partir du 3 ^{er} enfant	21,80	4,40	26,20
4 ^{er}) Célibataire — 15 ans de services + 15 ans	262,00	288,28	

Ces nouveaux taux de l'indemnité de logement sont communiqués à titre d'information. Il apparaît directement aux choses à leur lecture :

1^{er}) Pour le mineur qui se loge par ses propres moyens, l'indemnité logement versée est loin de compenser les efforts financiers réalisés par le personnel des mines concerné.

2^{er}) Les flagrantes inégalités ne disparaissent pas. Aux importantes différences de salaire existant dans la profession, les différences dans les avantages en nature accentuent fortement la hiérarchie des revenus.

NOUVEAU TAUX DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT

A partir du 1^{er} juillet 1980 l'indemnité de logement est augmentée de 11,30 % et donne les valeurs suivantes :

Ouvriers	E.T.A.M.
Ardoisières et Mines	
Métalliques	198,00
Fer	217,80
	364,00
	400,40